



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Décision n°2024/2 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 90 mètres, destiné à l'abreuvement de bovins
à Saint-Benoît-en-Woëvre – 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DE LOUISEVILLE », reçu le 15 novembre 2023, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 90 m, destiné à l'abreuvement de bovins à SAINT-BENOÎT-EN-WOËVRE (commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « forages pour approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

- qui consiste à la régularisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 90 m, destiné à l'abreuvement de bovins, d'un débit horaire d'exploitation de 6 m³/h et d'un volume annuel de 7 500 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle 509 section 455 A ;
- au droit des masses d'eau FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » ;
- à une distance de 69 m de l'exploitation, de 500 mètres du cours d'eau « L'Iron », et à 700 mètres des habitations tierces ;

CONSIDÉRANT la déclaration du forage au titre de l'article L. 411-1 du Code minier, sous la référence BSS004JVLU ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu naturel et la santé publique :

- le projet est situé en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates »,
- le projet est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine, dans une zone RAMSAR « étang de la petite Woèvre » et à 500 mètres d'une zone Natura 2000 « étangs de Lachaussée » ;
- le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et est éloigné de tout captage d'eau potable ;
- la demande respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Ferrifère ;
- l'usage de l'eau est destiné à l'abreuvement de bovins ; il n'est pas utilisé pour l'alimentation humaine ;
- les impacts du projet sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates », en particulier par l'application du 6^e programme d'actions qui s'impose en zone vulnérable dans la région Grand Est ;
- le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur de 90 mètres, destiné à l'abreuvement de bovins à SAINT-BENOÎT-EN-WOËVRE (commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHÂTEL), présenté par le GAEC DE LOUISEVILLE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

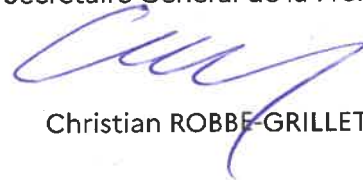
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **15 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.